



REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CRESSIER

Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Greng, Meyriez, Montilier et Morat



Table des matières

Art. 1 Objet et coopération	3
Art. 2 Langue d'enseignement (art. 11 al. 2 LS)	3
Art. 3 Transports scolaires (art. 17 LS) et art. 10 à 18 (RLS)	3
Art. 4 Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18, al. 1, RLS)	4
Art. 5 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et des infrastructures ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)	4
Art. 6 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et 1 ordonnance 411.0.16)	4
Art. 7 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour cause de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance 411.0.16)	4
Art. 8 Demi-jours de congés hebdomadaires et horaires des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)	5
Art. 9 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)	6
Art. 10 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)	6
Art. 11 Aide aux devoirs (art. 127 RLS)	7
Art. 12 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)	7
Art. 13 Contribution aux frais (art. 10 al. 3 LCo)	7
Art. 14 Délégation de compétences au comité d'école	7
Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)	7
Art. 16 Dispositions finales	8



L'Assemblée communale de Cressier

fondé sur :

- La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS; RSF 411.0.1) ;
- Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS; RSF 411.0.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELC; RSF 140.11) ;
- L'Ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadres de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
- La convention intercommunale relative à l'école primaire germanophone et francophone de la région de Morat du 1er janvier 2022 ;
- La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFC; RSF 140.6) ;

Sur la proposition du Conseil communal, l'Assemblée communale adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Objet et coopération

Objet

¹ Le présent règlement détermine le fonctionnement, le chemin d'école, le transport scolaire, les horaires, l'organisation du Conseil des parents, l'emploi du périmètre scolaire (cycles 1 et 2) de la commune de Cressier, laquelle forme un cercle scolaire bilingue avec les communes de Courgevaux, Morat, Greng, Meyriez et Montilier.

Coopération

² L'accomplissement commun des tâches nécessite l'harmonisation des règlements communaux au sens de la loi sur les communes (art. 107^{bis} al. 1 LCo).

Art. 2 Langue d'enseignement (art. 11 al. 2 LS)

Principe

¹ L'enfant est scolarisé dans la langue qui a été inscrite en tant que langue de correspondance auprès du contrôle des habitants.

Exceptions

² Des exceptions sont possibles sur demande écrite à la commune.

Mesures de soutien

⁴ Pour les enfants dont les parents ne parlent ni le français, ni l'allemand, les mesures de soutien DaZ (allemand langue seconde), resp. FLS (français langue seconde) sont à disposition.

Art. 3 Transports scolaires (art. 17 LS) et art. 10 à 18 (RLS)

Responsabilité

¹ Le Conseil communal planifie, organise et contrôle les transports scolaires en collaboration avec la direction d'école.

Organisation

² Il organise les transports des élèves dans le sens de la législation scolaire, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits selon la longueur ou la dangerosité du trajet – mentionnés sur le plan (annexe III);
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il détermine les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit l'entreprise de transport;
- e) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
- f) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;



Pause de midi

³ Le cercle scolaire offre un transport scolaire durant la pause de midi.

Règles de discipline et de comportement

⁴ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend des mesures adéquates à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent, après avertissement écrit aux parents ou même sans avertissement lors de cas graves, une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Durant cette période, les parents assument le transport de leur enfant.

Indemnisation véhicule privé

⁵ Si le Conseil communal décide d'indemniser les parents pour l'utilisation de leur véhicule privé au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à CHF 0.70 par kilomètre.

Art. 4 Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Chemin d'école

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent aussi se rendre à vélo sous la responsabilité de leurs parents. Les vélos sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

Entrer et sortir de la voiture

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les reprennent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Art. 5 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et des infrastructures ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Réparation de dommages

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, infrastructures ainsi qu'au bus scolaire.

Dommages causés intentionnellement

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif/fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est, dans ce cas, sous la responsabilité de la commune.

Art. 6 Contribution pour les frais de repas lors d'activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et 1 ordonnance 411.0.16)

Activités scolaires

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires comme journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps.

Montant fixé

² Cette contribution est fixée par le Conseil communal. Le montant s'élève au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.



Art. 7 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour cause de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance 411.0.16)

Participation financière

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé/e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour cause de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation financière auprès des parents.

Contribution

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais s'élève au maximum à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire.

Transport

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 8 Demi-jours de congés hebdomadaires et horaires des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Classes germanophones

¹ Les demi-jours de congés hebdomadaires, pour les élèves de langue allemande sont, en plus du mercredi après-midi, les suivants :

a) en 1H :

au premier semestre :

le matin : lundi, mercredi et jeudi

l'après-midi : mardi et vendredi

au deuxième semestre :

le matin : lundi et jeudi;

l'après-midi : mardi et vendredi

b) en 2H :

l'après-midi : lundi et jeudi

c) en 3H :

l'après-midi : en alternance lundi et jeudi
ou mardi et vendredi

d) en 4H :

l'après-midi : en alternance mardi ou jeudi

e) pour les élèves de 1H à 4H en classe multi-âges, des formes d'enseignement spécifiques sont adaptées (art. 21, al. 1, let. c RLS). En plus du mercredi après-midi, ils ont congé les demi-jours suivants :

1H: le matin : mardi et vendredi ; l'après-midi : lundi, jeudi et vendredi

2H: l'après-midi : mardi, jeudi et vendredi

3H: l'après-midi : mardi et vendredi

4H: l'après-midi : vendredi

Classes francophones

² Les demi-jours de congés hebdomadaires pour les élèves de langue française sont, en plus du mercredi après-midi, les suivants :

a) en 1H :

le matin : lundi, mercredi, jeudi

l'après-midi : mardi et vendredi

b) en 2H : l'après-midi : lundi et jeudi

c) en 3H : l'après-midi : en alternance lundi et jeudi
ou mardi et vendredi

d) en 4H : l'après-midi : en alternance mardi ou jeudi



- e) pour les élèves de 1H à 4H en classe multi-âges, des formes d'enseignement spécifiques sont adaptées (art. 21, al. 1, let. c RLS). En plus du mercredi après-midi, ils ont congé les demi-jours suivant

1H : le matin : mardi, vendredi ; l'après-midi : lundi, jeudi et vendredi

2H : l'après-midi : mardi, jeudi et vendredi

3H : l'après-midi : mardi et vendredi

4H : l'après-midi : vendredi

³ Les horaires des classes sont communiqués par écrit avant le début de l'année scolaire aux parents.

Art. 9 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Horaires des classes

Processus

¹ Le Conseil communal décide, sur proposition de la direction d'école, de l'acquisition du matériel scolaire nécessaire aux enseignants ainsi qu'aux élèves.

Décompte du matériel scolaire

² Les commandes de matériel effectuées par l'école sont à signer par le membre du Conseil communal responsable des écoles, lequel supervise ensuite le règlement des factures.

Art. 10 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Nomination

¹ L'école primaire du cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Greng, Meyriez, Montilier et Morat dispose d'un conseil des parents francophone et germanophone. Chaque conseil des parents est composé de 5 à 10 membres parents d'élèves. Ils sont nommés par le Conseil communal. Ils se constituent eux-mêmes.

Choix

² Le choix des membres des conseils des parents est effectué par un sondage auprès des parents à l'occasion des réunions dans les classes en début d'année scolaire. Il est à relever que les différents sites scolaires – Berntor, Längmatt, Galmiz et Jeuss-Lurtigen-Salvenach – pour les germanophones et – Längmatt, Cressier et Courgevaux – pour les francophones ainsi que tous les niveaux – 1H/2H, 3H/4H, 5H/6H et 7H/8H – sont représentés dans les conseils des parents.

Durée

³ Les membres sont élus pour une durée minimale de trois ans.

Désignation d'un-e enseignant-e

⁴ Le corps enseignant désigne un-e représentant-e pour chaque conseil des parents francophone et germanophone.

Désignation d'un-e représentant-e du Conseil communal

⁵ Le Conseil communal désigne un-e représentant-e pour chaque conseil des parents francophone et germanophone.

Participation aux séances

⁶ Les directeurs ou directrices respectifs assistent aux séances du conseil des parents.



Organisation

⁷ Les deux conseils des parents se réunissent au moins deux fois par année. Une séance collective est organisée au moins une fois par année. Un procès-verbal de résultats est rédigé à chaque séance. Les deux conseils des parents peuvent faire des propositions, conjointement ou individuellement, au comité d'école. Les deux Conseils des parents s'organisent eux-mêmes. Ils disposent d'un règlement interne.

Convocation

⁸ Le Conseil des parents est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque cinq membres, parents d'élèves, en font la demande.

Vote des motions

⁹ Le Conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

Art. 11 Aide aux devoirs (art. 127 RLS)

Prestation

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'aide aux devoirs.

Participation financière des parents

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 200.00 par élève et par semestre.

Art. 12 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Périmètre scolaire

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire (annexe II).

Chemin d'école

² Le chemin d'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Accès aux parents

³ Durant le temps scolaire, en règle générale, les parents n'ont pas accès au périmètre scolaire.

Art. 13 Contribution aux frais (art. 10 al. 3 LCo)

Fixation

Le Conseil communal fixe les contributions aux frais prévus dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier (annexe I).

Art. 14 Délégation des compétences au comité d'école

Délégation des compétences au comité d'école

Les compétences du Conseil communal citées dans les articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 seront, conformément à la convention intercommunale du 1^{er} janvier 2022 (art. 4), prises par le comité d'école intercommunal (art. 5a al. 1 et art. 10 al. 1 let. a^{bis} LCo; art. 1 RELCo). En accord avec le comité d'école, le Conseil communal peut, dans des cas particuliers, exercer lui-même ces compétences.

Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Réclamation

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par le Comité d'école peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.



Recours

² Toute décision prise en application du présent règlement et sur réclamation par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès de la préfecture dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 16 Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

¹ L'entrée en vigueur du présent règlement remplace et annule tous les règlements antérieurs et dispositions contraires à celui-ci, notamment le règlement suivant :

- Règlement scolaires de la commune de Cressier du 6 octobre 2020.

Entrée en vigueur

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique.

Publication du présent règlement

³ Le présent règlement et les tarifs mentionnés dans les articles 3, 6, 7 et 11 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis à la direction de l'école et, sur demande, aux parents.

Publication du règlement d'école

⁴ Le règlement d'école, adopté par la direction de l'école, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 07.05.2024.

Le Syndic
David Humair



La secrétaire
Myriam Chamorel

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le 28.08.2024

La Conseillère d'Etat :

Sylvie Bonvin-Sansonens



**LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE MORAT**

- I TARIFS
- II PLAN DES PERIMETRES SCOLAIRES
- III CHEMINS D'ECOLE/ TRANSPORTS SCOLAIRES





Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Greng, Meyriez, Montilier et Morat

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CRESSIER

Annexe I

au règlement scolaire de la commune de Cressier

TARIFS

Ces tarifs font partie intégrante du règlement scolaire de la commune de Cressier.

Dans l'accomplissement de la tâche prévue à l'art. 13 ci-dessus, le Conseil communal détermine les contributions à la charge des titulaires de l'autorité parentale pour et à partir de l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

Motif	CHF
Indemnisation des transports scolaires avec véhicule privé (art. 3, al. 5)	00.70/km
Frais de repas lors d'activités scolaires (art. 6, al. 2)	16.00/par jour/ par élève
Contribution aux frais lors de changement de cercle scolaire (art. 7, al. 2)	3'000.00 par année scolaire/par élève
Participation financière à l'aide aux devoirs (art. 11, al. 2)	100.00 par semestre/élève

Les frais seront facturés ou perçus directement par le secrétariat de l'école.

Approuvé par le Conseil communal le 07.05.2024.

Le Syndic
David Humair



La secrétaire
Myriam Chamorel



Cercle scolaire de Courgevau, Cressier, Greng, Meyriez, Montilier et Morat

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CRESSIER

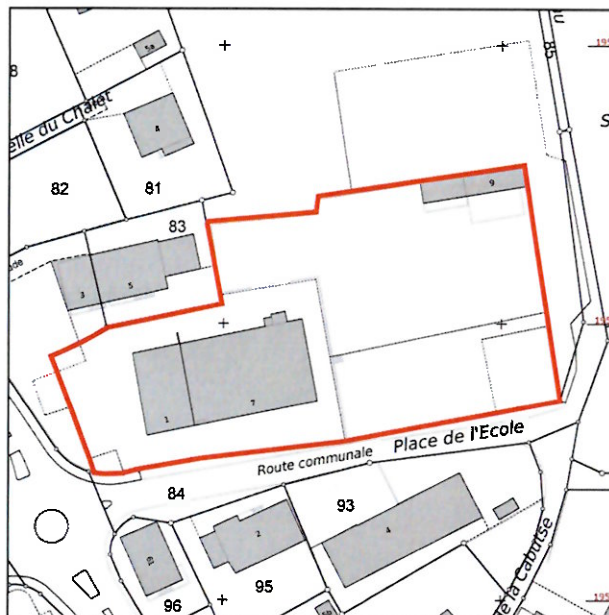
Annexe II

au règlement scolaire de la commune de Cressier

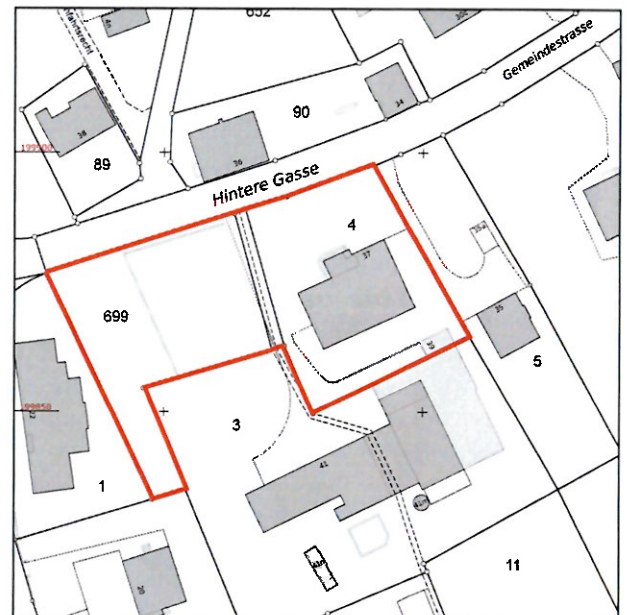
PLAN DES PÉRIMÈTRES SCOLAIRES

Ces plans des périmètres scolaires font partie intégrante du règlement scolaire de la commune de Cressier.

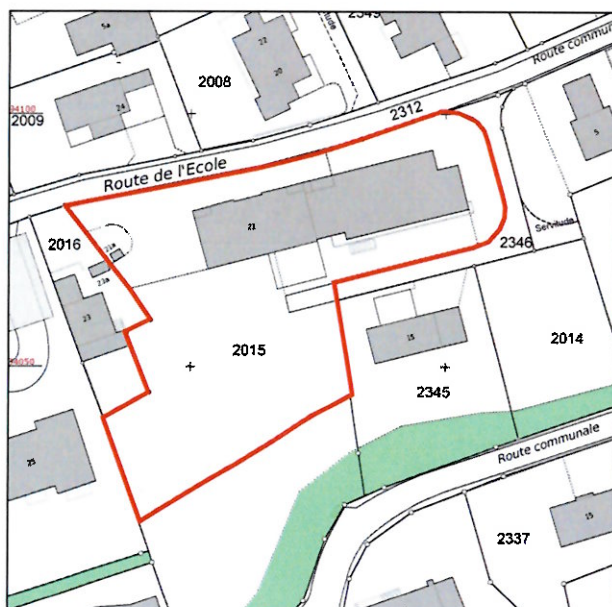
Périmètre de l'école de Courgevau



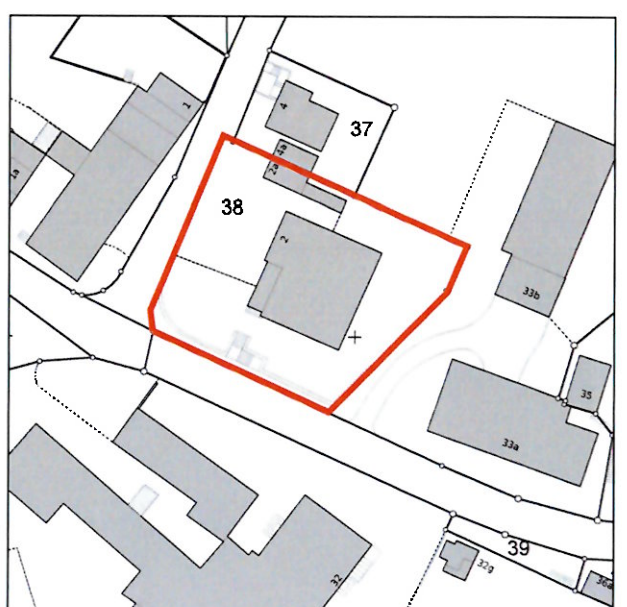
Périmètre de l'école de Galmiz



Périmètre de l'école de Cressier



Périmètre de l'école de Jeuss





Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Greng, Meyriez, Montilier et Morat

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CRESSIER

Annexe III

au règlement scolaire de la commune de Cressier

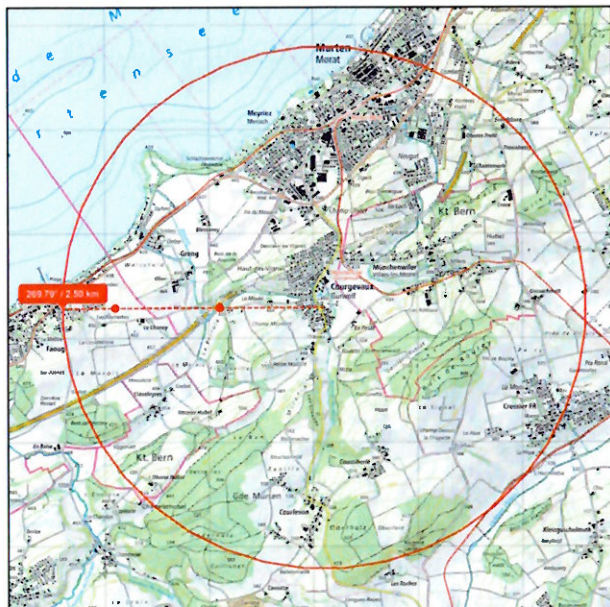
CHEMINS D'ÉCOLE/TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe 3 Chemins d'école / Transports scolaires fait partie intégrante du règlement scolaire de la commune de Cressier.

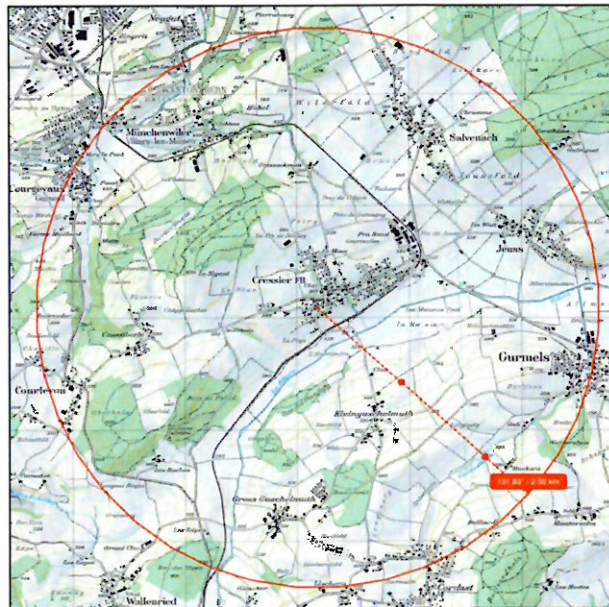
Les élèves de l'école primaire ont droit, selon l'art.11 (LS), à un transport gratuit dans la mesure où la distance entre le lieu de domicile et l'école dépasse 2,5 km ou si le trajet est particulièrement dangereux, art. 14 (LS). Cela concerne les zones suivantes :

Plans séparés sous inclusion de la distance et de la dangerosité pour (les cercles servent uniquement à titre indicatif):

Site de l'école de Courgevaux

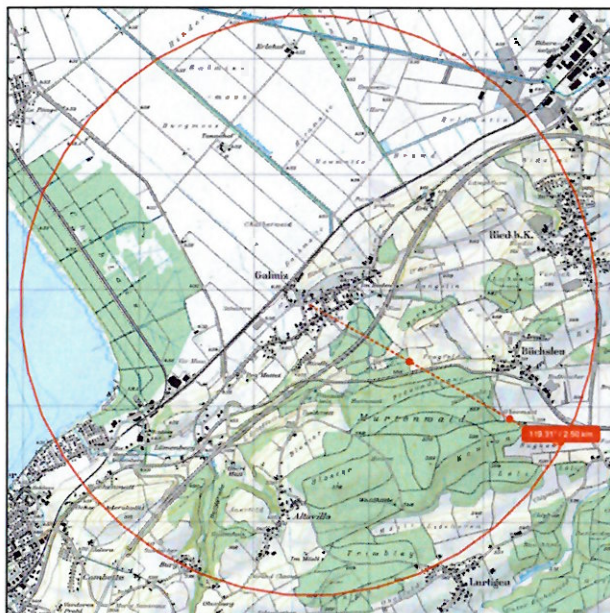


Site de l'école de Cressier

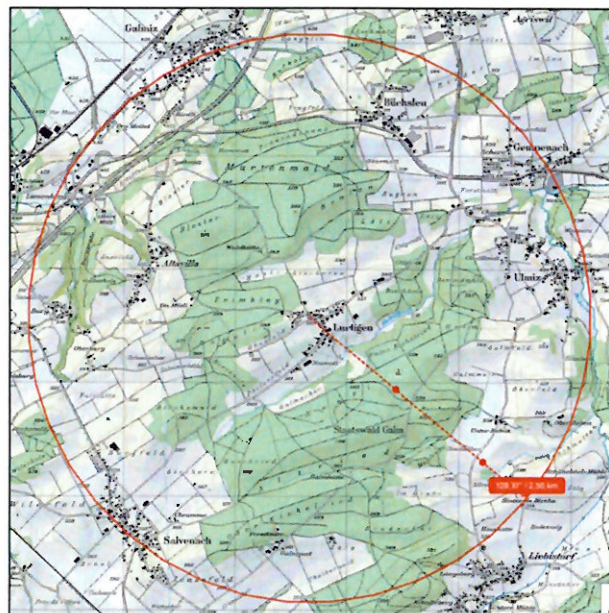




Site de l'école de Galmiz



Site de l'école de Lurtigen



Site de l'école de Jeuss



Site de l'école de Morat Berntor-Längmatt





Site de l'école EE de Morat Engelhard



Site de l'école de Salvenach



Site de l'école EE de Morat Pra Pury





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02
www.fr.ch/dfac

Commune de Cressier

Approbation du règlement scolaire communal

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs ;

Vu le préavis du 8 juillet 2024 du Service des communes ;

Vu le dossier ;

Décide :

Art. 1

Le règlement scolaire du 7 mai 2024 de la commune de Cressier est approuvé.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 28 août 2024

Sylvie Bonvin-Sansonens
Conseillère d'Etat, Directrice

